



- ▶ **LES FONCTIONS DE DIRECTION DANS LES ORGANISMES MÉDICO-SOCIAUX**
- **PRÉSENTÉ PAR : LOTFI AZZABI**
DOCTEUR EN SCIENCES DE GESTION
PROFESSEUR À L'INSTITUT EUROPÉEN DES AFFAIRES
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ PARIS 13 CEPN/CNRS
DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT MANAGEMENT SANITAIRE



- **Agent de catégorie A**, le directeur d'établissement sanitaire et médico-social exerce ses fonctions dans les maisons de retraite, les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance, les établissements pour personnes handicapées ou inadaptées, ou enfin dans les établissements de santé ne comportant pas de service de chirurgie, d'obstétrique ou d'hospitalisation sous contrainte.




- ▶ **En qualité de directeur d'établissement, le DESMS s'inscrit dans une dimension stratégique :**
 - * positionner son établissement comme acteur d'une démarche de santé publique visant à un accompagnement global des bénéficiaires,
 - * conduire une politique efficiente de développement continu de la qualité des prestations au bénéfice des usagers.
 - * développer des pratiques de management adaptées à la conduite du changement,
 - * veiller à la bonne organisation des services de l'établissement.



- ▶ **Dimension stratégique :**
- ▶ positionner l'établissement sanitaire, social et médico-social comme acteur d'une démarche de santé publique visant à un accompagnement global des bénéficiaires, pour leur permettre la meilleure intégration sociale possible
- ▶ lancer le projet d'établissement, participer à sa conception et maîtriser son pilotage ;
- ▶ conduire une politique efficiente de développement continu de la qualité des prestations au bénéfice des usagers ;
- ▶ assurer la promotion et le respect des droits des usagers.



- ▶ **Dimension opérationnelle :**
 - ▶ développer des pratiques de management adaptées à la conduite du changement dans un contexte réglementaire en constante évolution et dans un cadre budgétaire contraint ;
 - ▶ veiller à la bonne organisation des services éducatifs et pédagogiques, médico-psychologiques, techniques et administratifs de l'établissement ;
 - ▶ assurer la gestion des ressources humaines, la gestion financière et économique et la gestion logistique de l'établissement ;
 - ▶ développer des politiques de communication ainsi qu'un système d'information utiles à la dynamique générale de l'établissement.
- 

- ▶ **En qualité de directeur adjoint**, il exerce dans le cadre d'une délégation que le directeur d'établissement lui a accordée toute fonction sanitaire, sociale et médico-sociale.

A ce titre, il assure :

- * la gestion des ressources humaines,
- * la gestion financière,
- * la gestion économique et logistique de l'établissement,
- * etc....



- ▶ Par ailleurs, être DESMS nécessite des qualités humaines et éthiques car c'est un travail de relations tant internes qu'externes, avec les résidents et leur famille, le personnel et les services de l'établissement.
- ▶ Le DESSMS a vocation à occuper par voie de détachement des emplois fonctionnels dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux les plus importants.
- ▶ En règle générale, le DESSMS est logé dans l'établissement où il est affecté.



Enjeux actuels pour un directeur

- ▶ L'efficience: qualité de la prise en charge au cout optimum: maitrise des dépenses de santé,
- ▶ La professionnalisation des équipes : formations
- ▶ La promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance
- ▶ La gestion du risque en établissements (médicaments, nutrition...)
- ▶ La place des usagers et leurs familles




Concours

► Conditions d'accès :

Les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social sont recrutés par voie de concours suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° : le concours externe est ouvert aux personnes titulaires de l'un des diplômes (bac+4) exigés pour l'admission au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ou justifiant d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une expérience professionnelle satisfaisant aux conditions fixées par décret relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.



- ▶ 2° : le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques (étatique, hospitalière & territoriale) et de leurs établissements publics administratifs, aux militaires et magistrats en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans d'ancienneté de services publics.



- ▶ Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France peuvent se présenter à ces deux concours sous réserve qu'ils remplissent les mêmes conditions requises que les nationaux.
- ▶ Les mères et pères de 3 enfants, candidats au concours externe, peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme dans les conditions fixées par [Décret](#).
- ▶ Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux concours externe et interne de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social.



- ▶ **Nature des épreuves** : Les épreuves pour l'accès aux deux concours comprennent :
 - A. – Epreuves écrites d'admissibilité :
 - 1ère épreuve : Une composition rédigée en cinq heures portant sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques, sociaux et culturels en France et dans le monde permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée (coefficient 5).



2ème épreuve : Une note rédigée en cinq heures, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème relatif à l'organisation et à la gestion dans le domaine sanitaire, social et médico-social (coefficient 5) ;

3ème épreuve : Une composition rédigée en quatre heures portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes (coefficient 3) :

droit public ; mathématiques ; santé publique ; sciences économiques.



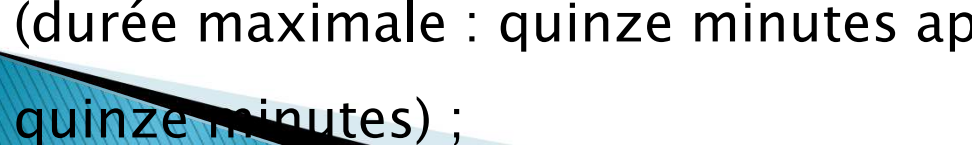
- ▶ 4ème épreuve : Une composition rédigée en quatre heures portant, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes (coefficient 3) :
 - * droit et gestion des collectivités territoriales ;
 - * droit hospitalier et droit des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - * gestion comptable et financière des entreprises ;
 - * finances publiques ;
 - * histoire ;
 - * législation de sécurité sociale et d'aide sociale ;
 - * statistiques ;
 - *sociologie.



B. – Épreuves orales d'admission :

1^{ère} épreuve : Un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, son potentiel managérial, ses qualités de réflexion ainsi que sa capacité à se projeter dans ses futures fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (durée : trente minutes ; coefficient 5), qui se décompose comme suit :

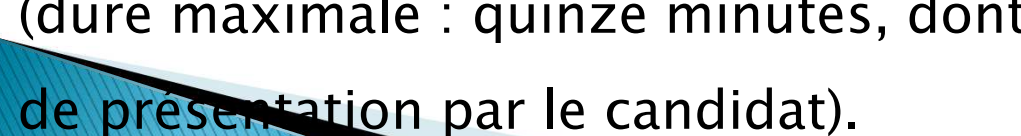
–d'une part, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit ses réflexions sur un sujet se rapportant aux problèmes sanitaires, sociaux et médico-sociaux contemporains d'actualité, soit le commentaire d'un texte de caractère général (durée maximale : quinze minutes après une préparation de quinze minutes) ;



– d'autre part ;

a°) pour le candidat au concours externe : un échange sur son parcours universitaire et/ou professionnel ainsi que ses motivations. Pour ce faire le jury dispose du curriculum vitae du candidat, faisant apparaître son cursus universitaire et/ou professionnel (durée maximale : quinze minutes, dont cinq minutes au plus de présentation par le candidat) ;

b°) pour le candidat au concours interne : un échange sur son parcours et ses acquis professionnels. Pour ce faire, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (duré maximale : quinze minutes, dont cinq minutes au plus de présentation par le candidat).



- ▶ 2ème épreuve : Une interrogation portant, au choix du candidat exprimé avant la clôture des inscriptions au concours, sur l'une des matières à option énumérées aux troisième et quatrième épreuves écrites d'admissibilité, à l'exception de celles choisies à l'écrit (durée : quinze minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 3) ;
- ▶ 3ème épreuve : Une épreuve orale de langue vivante choisie avant la clôture des inscriptions au concours, comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation dans l'une des trois langues suivantes : allemand, anglais, espagnol (durée : quinze minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2).

